

**Nombre de
membres en
exercice** : 15

Séance du jeudi 04 juin 2020

L'an deux mille vingt et le quatre juin l'assemblée régulièrement convoquée le 28 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.

Présents : 11

Sont présents: Gilbert DAL PAN, Béatrice BELANGER, Jean-François NOUZÉ, Frédérique GRELLET, Sébastien MOLLOT, David COUTANT, Maud DHÉNIN, Véronique GOUTTEBROZE, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX, Patrick MICHELETTO

Votants : 15

Représentés: Aurélie CHOUIN, Dominique ETIENNE, Evelyne MAGNIEZ, Frédéric PICHOT

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Béatrice BELANGER

Objet: INSTAURATION D'UN HUIS CLOS - DE 006 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus précisément l'article L. 2121-18 qui précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID19, pour que soient respectées les gestes barrières ainsi que les règles sanitaires préconisées, le président de séance propose au conseil municipal de tenir cette réunion du conseil à huis-clos, dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire soumet le huis-clos au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, donne son accord pour que la présente séance se tienne à huis-clos.

Objet: DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DE 007 2020

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 200 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Objet: INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS - DE 008 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 04 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil Municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique, à compter du 27 mai 2020, date de l'installation du nouveau conseil municipal.

- Maire : 40.3 %
- Adjoints : 10.7 %

Objet: DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES - DE 009 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de constituer les commissions municipales, dont il est président de droit, chargées de l'instruction des dossiers soumis au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22),

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit mettre en place les commissions municipales,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

de constituer les commissions suivantes, présidées par M. Gilbert DAL PAN, Maire :

Commission « travaux / urbanisme »	1) Jean François NOUZE 2) Béatrice BELANGER 3) Dominique ETIENNE 4) Stéphane LAIR 5) Thomas LECIEUX 6) Patrick MICHELETTO 7) Frédéric PICHOT
Commission « loisirs / fêtes et cérémonies / communication / animation / associations»	1) Frédérique GRELLET 2) Aurélie CHOUIN 3) Véronique GOUTTEBROZE 4) Béatrice BELANGER 5) David COUTANT 6) Sébastien MOLLOT 7) Maud DHENIN 8) Thomas LECIEUX
Commission « finances »	Tous les membres du conseil municipal
Commission « culture / patrimoine / environnement / tourisme »	1) Béatrice BELANGER 2) Aurélie CHOUIN 3) Stéphane LAIR 4) Evelyne MAGNIEZ 5) Maud DHENIN

	6) Véronique GOUTTEBROZE 7) Frédérique GRELLET
Commission « école / jeunesse / sports »	1) Sébastien MOLLOT 2) Véronique GOUTTEBROZE 3) Jean François NOUZE 4) Béatrice BELANGER 5) Thomas LECIEUX 6) David COUTANT

Objet: DELEGUES AU SI DES VALLEES DE LA VOULZIE ET DU DRAGON - DE 010 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de constituer les commissions municipales, dont il est président de droit, chargées de l'instruction des dossiers soumis au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22),

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit mettre en place les commissions municipales,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DESIGNE : (2 titulaires et 2 suppléants)

M Gilbert DAL PAN, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 2 rue des Fontaines, M Thomas LECIEUX, résidant à Saint Loup de Naud (77650) 2 rue Maurice Ockocki, **titulaires**,

M. Frédéric PICHOT, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 5 rue de Vulaines,
M. Stéphane LAIR, résidant à Saint Loup de Naud (77650) 3 rue de Trainel, **suppléants**,

comme représentants de la commune au Syndicat Intercommunal des Vallées de la Voulzie et du Dragon.

Objet: DELEGUES AU SI A VOCATION SCOLAIRE DE LA REGION DE PROVINS - DE 011 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de constituer les commissions municipales, dont il est président de droit, chargées de l'instruction des dossiers soumis au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2121-22),

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit mettre en place les commissions municipales,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DESIGNE : (1 titulaire et 1 suppléant)

Mme Maud DHENIN, résidant à Saint Loup de Naud (77650), Ferme de la Haute Maison, **titulaire**,
M David COUTANT, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 8 rue des école, **suppléant**,
comme représentants de la commune au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins.

Objet: DELEGUES AU COMITE DE TERRITOIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE - DE 012 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013-31 du 18 mars 2013 portant création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant les statuts du SDESM et plus précisément l'article 10.2.2 : « Les conseils municipaux des communes de chaque territoire élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant. » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **ELIT** comme délégués représentant la commune de Saint Loup de Naud au sein du comité de territoire du SDESM.

2 Délégués titulaires :

M COUTANT David, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 8 rue des Ecoles

M ETIENNE Dominique, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 1 rue du Chemin Vieux

1 Délégué suppléant :

M MOLLOT Sébastien, résidant à Saint Loup de Naud (77650), 11 rue aux Boeufs

Objet: DELEGUES LOCAUX DU CNAS - DE 013 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune adhère au Comité National d'Actions Sociales, et qu'il convient de désigner les délégués locaux,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit désigner les délégués aux organismes auxquels elle adhère,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE : (1 élu et 1 agent)

M DAL PAN Gilbert, élu et Stéphanie SAGOT, agent communal, comme représentants de la commune au CNAS.

Objet: MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - DE 014 2020
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) et que la nomination des commissaires doit intervenir dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) qui prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). La CCID est composée de 7 membres.

Vu la loi de finances 2020,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de ces commissions communales doivent être élus au scrutin secret, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes, la collectivité doit proposer 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants, inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Propose :

- Bezançon Etienne
- Belanger Béatrice
- Sébastien Mollet
- Millot Michel
- Montserrat Christian
- Nouzé Jean-François
- Stéphane Lair
- Ossola Mario
- Thomas Lecieux
- Emilienne Jean-Pierre
- Patrick Micheletto
- Villatte Ghislaine

titulaires,

- Gillier Bernard
- Martin Daniel
- Bonnard Fabien
- Frédérique Grellet
- David COUTANT
- Magniez Guy
- Guillory Nathalie
- Leroy Gilles
- Dominique Etienne
- Evelyne MAGNIEZ
- Frédéric PICHOT
- Maud Dhénin

suppléants

pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs.

Le conseil municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'en matière de marché public, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché,

Que cette commission est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la C.A.O est composée :

- Du maire ou de son représentant, président de la commission,
- De 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein.

Considérant que l'article 22 du Code des Marchés Publics précise que l'élection des membres titulaires et suppléants a, lieu sur la même liste, sans panachage ni ordre préférentiel.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la C.A.O, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit de nominations ou de présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin, celles-ci doivent avoir lieu à scrutin secret. Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, peut cependant décider de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Considérant que pour cette désignation, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

Un appel à candidatures est effectué.

Une seule liste de candidats est déposée.

Cette liste comprend les conseillers municipaux suivants :

Propositions de titulaires :

- 1) Stéphane LAIR
- 2) Dominique ETIENNE
- 3) Maud DHENIN

Propositions de suppléants :

- 1) Evelyne MAGNIEZ
- 2) Patrick MICHELETTO
- 3) Sébastien MOLLOT

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le conseil municipal,

Procède à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la C.A.O.

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Suffrages obtenus : 15

La liste présentée a obtenu : 15 voix

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres et immédiatement installés dans leurs fonctions, les conseillers municipaux suivants

Membres titulaires :

- 1) Stéphane LAIR
- 2) Dominique ETIENNE
- 3) Maud DHENIN

Membres suppléants :

- 1) Evelyne MAGNIEZ
- 2) Patrick MICHELETTO
- 3) Sébastien MOLLOT

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 8 juin 2020, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

La secrétaire de séance,
Mme Béatrice BELANGER



Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

